

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PARNES



dossier n° DP 060 487 26 T0002

date de dépôt : 20/02/2026

demandeur : **Monsieur MARENGO Jeffrey**

pour : **pose de panneaux photovoltaïques**

adresse terrain :

19 rue des grands marais

60240 PARNES

Le Maire

à

Monsieur MARENGO Jeffrey

19 rue des grands marais

60240 PARNES

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PARNES**

Le maire de PARNES,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/02/2026 par Monsieur Jeffrey MARENGO ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 19 rue des grands marais 60240 PARNES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 04/06/2026 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 portant classement de l'église sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu le refus de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 17/03/2026 ;

ARRÊTE

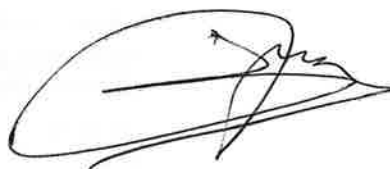
Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PARNES, le 26/06/2026

1) Le maire,
Frédéric RICHEVAUX

' Regu en mains propre



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 26 / 06 / 2026
dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du
Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 26 / 06 / 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret du 05/02/1999 (n° 99-78) modifié par celui du 12/02/2004 (n° 2004-142), celui du 30 mars 2017 (n° 2007-487) et du 19 décembre 2011 (n° 2011-1903), le pétitionnaire peut contester le de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délais de 2 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.